

PREFECTURE DU LOIRET
BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ

Relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement dans le département

LE PRÉFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 paru au journal officiel du 19 septembre 2014 nommant Monsieur Michel JAU préfet de la Région Centre, préfet du Loiret (hors classe) ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Loiret,

ARRETE

Article 1er : Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement de catégorie 2 et 3 est interdite sur l'ensemble du département du Loiret du 29 au 31 décembre 2015.

Article 2 : Sous réserve des dispositions des articles 13 et 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie 4, l'utilisation des artifices de divertissement catégorie 2 et 3 est interdite le 31 décembre 2015 et le 1er janvier 2016 sur la voie publique ou en direction de la voie publique.

Article 3 : Toutefois, et par dérogation, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant ces périodes.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Centre-Val de Loire et du Loiret, MM. les sous-préfets de Montargis et Pithiviers, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le général, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Orléans, le 24 décembre 2015

Signé

Michel JAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

PREFECTURE DU LOIRET
BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ

Relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement dans le département

LE PRÉFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 paru au journal officiel du 19 septembre 2014 nommant Monsieur Michel JAU préfet de la Région Centre, préfet du Loiret (hors classe) ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Loiret,

ARRETE

Article 1er : Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement de catégorie 2 et 3 est interdite sur l'ensemble du département du Loiret du 29 au 31 décembre 2015.

Article 2 : Sous réserve des dispositions des articles 13 et 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie 4, l'utilisation des artifices de divertissement catégorie 2 et 3 est interdite le 31 décembre 2015 et le 1er janvier 2016 sur la voie publique ou en direction de la voie publique.

Article 3 : Toutefois, et par dérogation, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant ces périodes.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Centre-Val de Loire et du Loiret, MM. les sous-préfets de Montargis et Pithiviers, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le général, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Orléans, le 24 décembre 2015

Signé

Michel JAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1